

## ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/015

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le déploiement de la FIBRE sur le territoire de la commune par le syndicat ADN,

Vu la demande de la société **AXIONE** – 15 A Rue Laurent Lavoisier 26 800 Portes les Valence

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour permettre l'intervention de l'entreprise **AXIONE**

### ARRETE

**Article 1** : La société **AXIONE** et ses sous-traitants suivants : - Entreprise Chastagner  
- SDT (Société Drômoise des Travaux)  
- Carre Concept  
- Colas  
- Energie Fibre  
- Equans  
- Yes connect  
- CTR  
- D réseaux déploiement  
- JMB Elecom

pourrons prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de leurs besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune

du 04/05/2026 au 01/01/2027

**Article 2** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **AXIONE** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

**Article 5** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- L'entreprise Axione

Fait à Boffres, le 04 mai 2026  
Le Maire, Hubert JUGE



**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite